

N° de l'OMP :
N° MINOS
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Beauvais
1ère à 4ème classe

*Des Minutes du Greffe du Tribunal d'Instance
de BEAUVAIS (Oise) il est extrait ce qui suit
fidèlement transcrit.*

JUGEMENT AU FOND

Audience du MAI DEUX MIL QUATORZE à TREIZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Jean-Marc
Greffier : Mme Marilyne
Ministère Public : M. Alain

Mention minute :
Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

A : **ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC

Copie Exécutoire le :

D'UNE PART ;

A : **ET**

PREVENUE

Signifié / Notifié le :

A : **Nom** :
Prénoms : Sexe : F
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Filiation :

Extrait finance : **Demeurant** :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Sit. Familiale :
Profession : Nationalité :

Mode de Comparution : non-comparante représentée avec mandat

Avocat : Maître DESCAMPS Olivier, Avocat au Barreau de Rennes,

Prévenue de :

USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE
EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Madame _____ été citée à l'audience du /02/2014 par acte d'Huissier
de Justice délivré à personne le /11/2013 ;

A l'audience du 2/2014, l'affaire a été renvoyée à l'audience du /05/2014 ;

Le /05/2014, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et
suivants du Code de Procédure Pénale ;



Maitre
procédure ;

a déposé in limine liti des conclusions de nullité de la

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions concernant les conclusions de nullité ;

Le Tribunal a joint l'incident au fond ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions au fond ;

L'Avocat de la prévenue a été entendu en sa plaidoirie pour Madame

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

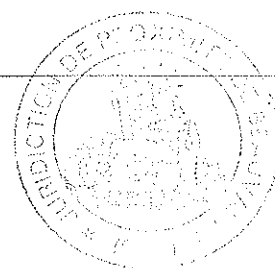
MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Madame : est poursuivie pour avoir à :

- (, en tout cas sur le territoire national, le 10/2012, e depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé
- Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.2 C.ROUTE ;



PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Madame , prévenue ;

Sur les conclusions de nullité :

Reçoit l'exception tenant à l'absence de force probante du procès-verbal rédigé le octobre 2012 à ;

Sur l'action publique :

DECLARE Madame non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LA RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Jean-Marc , Juge de Proximité, assisté de Madame Marilyne Greffier, présente à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de Proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de Proximité,

Pour expédition, certifiée conforme
à la minute, délivrée sur ~~deux~~... pages.
le

Le Greffier en Chef

